

## Séance publique du 10 juillet 2006

### Délibération n° 2006-3551

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine - Lot n° 1 : transfert et transport des déchets vers un centre de traitement adapté - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la propreté

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle dispose de structures de collecte des déchets ménagers et de nettoyage des voies publiques ainsi que des équipements de traitement et de tri : usines d'incinération, centres de tri matières et déchetteries.

En raison d'arrêts techniques pour la maintenance de certains équipements et du changement programmé de classification du centre d'enfouissement technique (CET) communautaire de Genas, une part des déchets pris en charge par la Communauté urbaine doit être traitée sur des installations privées classées et habilitées à recevoir ce type de déchets.

Le marché actuel : transport, stockage en centre d'enfouissement technique des ordures ménagères et des déchets divers arrive à échéance en mars 2007. En outre, émergent de nouveaux besoins liés au traitement de certains déchets issus des déchetteries.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés de la communauté urbaine de Lyon.

Les prestations font l'objet de trois lots, qui seront attribués séparément à une entreprise seule ou à un groupement solidaire.

Les tonnages totaux sont précisés dans le tableau suivant (chaque lot fait l'objet d'un tonnage minimum et d'un tonnage maximum) qui donne, à titre indicatif, les tonnages évacués en centre de stockage technique, observés au cours des exercices 2001 et 2004 (l'année 2005 présente un caractère exceptionnel du fait des travaux de mise aux normes dans les deux usines d'incinération et n'a, de ce fait, pas été intégrée).

Catégories de déchets	Mise en CET 2002 (en tonnes)	Mise en CET 2003 (en tonnes)	Mise en CET 2004 (en tonnes)	Minimum marché (en tonnes)	Maximum marché (en tonnes)
collecte ordures ménagères	17 840	11 602	6 682	6 000	25 000
refus de tri	12 685	13 295	12 376	10 000	20 000
assimilés déchetteries	30 329	31 853	33 862	5 000	30 000

ébouages	12 714	11 165	13 049	<b>8 000</b>	<b>13 000</b>
balayages	9 271	8 890	9 086	<b>4 000</b>	<b>10 000</b>
autres					
<b>totaux</b>	<b>82 839</b>	<b>76 806</b>	<b>71 562</b>	<b>33 000</b>	<b>98 000</b>

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Chaque lot ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an reconductible trois fois une année au maximum. Le lot n° 1 : transfert et transport des déchets vers un centre de traitement adapté comporterait un engagement de commande de :

- quantité minimum 33 000 tonnes par an,
- quantité maximum 98 000 tonnes par an.

Le lot n° 2 : traitement des déchets en centre de stockage et le lot n° 3 : traitement des déchets par valorisation énergétique, feront l'objet de rapports spécifiques ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve :**

- a) - le lancement de l'opération,
- b) - le dossier de consultation des entrepreneurs.

**2° - Les prestations** seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

**3° - Les offres** seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

**4° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2006 et suivants.

**5° - Les recettes** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2006 et suivants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,